



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° D'APPEL D'OFFRES : Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N° 8/2015

OBJET : Achats des licences des logiciels – en lot unique.

MODE DE PASSATION : Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics conformément à l'article 17 paragraphe 1.

ADRESSE : 49 bis ,rue Patrice Lumumba Rabat

TELEPHONE : 05-37-76-06-06

FAX : 05-37- 76- 50-91

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS OBJETS DU MARCHE ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 9 : DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 14: VOLUMETRIE ET RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 16 : SUIVI DES PRESTATIONS

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RECEPTION

ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 21 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX-DETAILS ESTIMATIF

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent cahier de prescriptions spéciales a pour objet : Achats des licences des logiciels en lot unique.

Lieu de livraison : Caisse de Compensation.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS OBJETS DU MARCHE ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

La configuration minimale des spécifications techniques des prestations demandées est comme suit :

-Licences

Désignation	Quantité
Microsoft®OfficeProfessionalPlus 2013 en Open Licence Government	3
Microsoft®Windows®ServerStandard 2012R2 en Open Licence Government	8
Microsoft®Office Standard 2013 en Open Licence Government	30
Microsoft®WindowsProfessional 8.1 Upgrade en Open Licence Government	33
Microsoft®Windows®ServerCAL 2012 en Open Licence Government	33

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comportent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ,
- Bordereau des prix détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-T).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
 - Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du CCAG-T.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 17 du C.C.A.G-T.

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le prestataire est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;
- Le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- Le Décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii 1er 1423 (4 juin 2002) ;
- Le Décret n° 2-03-703 DU 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatifs aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudataires de marchés publics ;
- Le Cicalaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudataires de marchés publics ;
- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Le Dahir n°1-03-95 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Les Dahir du 21 Mars 1943, du 27 Décembre 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation des accidents de travail ;
- La décision du Ministre des Finances et de la privatisation n° 2-0535 du 31 janvier 2007 fixant les seuils de visa du Contrôleur d'Etat de la Caisse de Compensation.
- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- Le Dahir 1/85 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la TVA.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre, les salaires et les accidents de travail.
- Et d'une façon générale toutes les lois et textes officiels ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa passation.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

Les prix relatifs à cette prestation sont des prix unitaires. Ils sont fermes et non révisables.

Les prix doivent être libellés en dirhams marocains. Les prix comprennent aussi les frais de déplacement, d'assurance ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations objets du marché.

Tout changement intervenant dans les taux de taxe est à la charge du prestataire.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

8.1 Validité du marché :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis (article 33).

Ainsi, le présent marché entrera en vigueur sur notification faite par le maître d'ouvrage au prestataire.

8.2 Notification de l'approbation :

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante quinze jours (75)** à compter de la date de la séance l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, avant l'expiration du délai visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, ne dépassant pas (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limitée fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 9 : DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est fixé à **un mois (1)**. Ce délai court à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit de commencer les livraisons. Le planning détaillé des livraisons sera défini d'un commun accord, par le maître d'ouvrage et le titulaire.

Le titulaire doit commencer l'exécution des prestations, objets du présent marché, dans les délais fixés par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir terminé les prestations du marché dans les délais prescrits dans le présent CPS, il lui sera appliqué d'office et sans préavis préalable une pénalité de 1/1000 (un pour mille) par jour calendaire de non disponibilité ou d'interruption du service sur le montant global du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant total du marché initial TTC modifié ou complété éventuellement par des avenants. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du présent marché.

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que les impôts, droits et taxes de toute nature et pour tout document établi à l'occasion de ce marché sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-T, le prestataire, avant le commencement des travaux doit avoir souscrit les contrats d'assurances prévus par la réglementation en vigueur et couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et notamment ceux se rapportant aux accidents de travail et à la responsabilité civile, et ce dans les 3 semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est de **6.500,00 dirhams**

Le prestataire, dans les trente (30) jours de la réception de la notification de l'approbation du marché, fournira à la Caisse de Compensation, le cautionnement de bonne exécution ou cautionnement définitif, égal au montant stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales. Le taux de cautionnement est de 3% du montant du marché.

Le montant du cautionnement sera payable à la Caisse de Compensation en compensation de toute perte subie du fait de la carence du titulaire à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement définitif sera libellé en dirhams, et se présentera sous forme d'une garantie bancaire, d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque marocaine.

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG-T.

Le cautionnement provisoire est libéré d'office après que le prestataire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage restituera le cautionnement définitif ou libérera la caution qui le remplace à la suite d'une main levée, délivrée par Caisse de Compensation dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive du marché, si le prestataire a rempli à cette date toutes ses obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

ARTICLE 14 : VOLUMETRIE ET RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire est invité à s'informer sur l'organisation générale de la Caisse de Compensation et à se rendre compte par ses propres moyens, de la difficulté, l'architecture et les caractéristiques techniques pour la réalisation du marché.

Le prestataire ne pourra invoquer par la suite, une méconnaissance ou imprévisibilité des contraintes qui se révéleront lors de l'exécution de la mission pour justifier un résultat non conforme.

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions données dans le présent CPS. Elles seront effectuées par le prestataire sous sa responsabilité.

ARTICLE 16 : SUIVI DES PRESTATIONS

La mission de suivi de l'exécution du marché au sein de la Caisse de Compensation est confiée au service informatique. Cette mission consiste à :

- Assurer le suivi de l'exécution en bonne et due forme du marché ;
- Assurer la liaison entre le prestataire et la Caisse de Compensation ;
- S'assurer de la qualité de matériels .

Pendant toute la période d'exécution du marché, le prestataire devra désigner ses représentants auprès de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RECEPTION

18-1 Modalités de réception :

La livraison des licences de logiciels est à la charge du titulaire dans le local de la Caisse de Compensation situé à 49 bis ,rue Patrice Lumumba Rabat.

Le Titulaire est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage de la date de livraison au moins cinq (5) jours avant le commencement de la livraison.

Le Titulaire assure l'entière responsabilité du transport et supporte les conséquences, onéreuses de toute perte ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le maître d'ouvrage.

Une commission de réception technique sera constituée pour vérification quantitative et qualitative des licences livrées. Ces vérifications porteront sur la conformité des licences des logiciels aux clauses techniques exigées telles que figurant sur le bordereau des prix détail estimatif.

Chaque livraison sera accompagnée d'un état détaillé dressé par le prestataire (bon de livraison), comportant :

- La date de livraison.
- La référence du marché.
- L'identification du fournisseur.
- L'identification des fournitures livrées

Ces vérifications feront l'objet d'un procès verbal signé par la commission de réception susvisée et le prestataire.

Si les licences de logiciels présentées appellent des réserves ou ne satisfont pas entièrement aux spécifications du marché, la commission de réception en prononcera le rejet pur et simple. Ainsi, lors de la réception, seront refusés les licences de logiciels défectueuses ou les celles ayant présentés des problèmes au moment de la livraison.

18-2 Réception provisoire partielle ou définitive :

la réception sera prononcée par la commission sus-visée pour la réception de la totalité des licences de logiciels objets du marché et lorsque ces fournitures sont conformes aux clauses du marché . Le procès verbal de réception sera établi à cet effet sur la base duquel le maître d'ouvrage procédera à la réception et établira un procès verbal de réception correspondant.

La réception définitive qui mettra fin à la durée d'exécution du marché sera prononcée par la commission pour la réception de la totalité des licences de logiciels objets du marché, après achèvement du délai du marché et après livraison complète des licences de logiciels reconnues après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché et après remplacement par le titulaire des licences de logiciels non conformes.

La réception définitive des licences de logiciels fera l'objet d'un procès verbal dans lequel seront portées contradictoirement les observations de la commission de réception technique et du prestataire et sur la base duquel le maître d'ouvrage procédera à la réception des licences de logiciels et établira un procès verbal de réception définitive.

ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte postal, bancaire ou du Trésor ouvert au nom du titulaire du marché dans un délai de 60 jours après réception partielle provisoire ou définitive des prestations effectivement réalisés et ce sur production d'une facture arrêtée en lettres, libellée en dirhams en 5 exemplaires dûment signées et cachetées dont l'originale sera timbrée et faisant ressortir les articles livrés et leurs prix unitaires et comportant n° de compte bancaire. .

La Caisse de Compensation procédera au paiement des factures après la réception provisoire, par application des prix des bordereaux des prix-détails estimatif et sous réserve que les livrables aient été satisfaisants conformément aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales.

Les paiements seront calculés compte tenu des retenues et éventuellement des pénalités ou toutes sommes à la charge du titulaire.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Le prestataire pourra bénéficier du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rebii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Dans le cas d'une affectation en nantissement de marché, il est précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par la Caisse de Compensation en exécution du présent marché sera opérée par la Directrice de la Caisse de Compensation.
2. la personne chargée de fournir, au prestataire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir susvisé tel qu'il a été modifié et complété, est la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant.
3. les paiements seront effectués par le Trésorier payeur de la Caisse de Compensation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

En application de l'article 11 paragraphe 5 du CCAG-T, la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant, délivrera au prestataire sur sa demande et contre un récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché (portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 19 février 2015.

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par la Caisse de Compensation sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le prestataire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues par le décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics notamment les articles 24 et 158.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 21 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le prestataire demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article en ce qui concerne notamment :

- la réglementation du travail (salaire, accidents....) ;
- les dispositions aux transports en vue de pouvoir exécuter le marché.

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire du marché doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 70 du CCAG-T.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 71 à 73 du CCAG-T. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent de Rabat.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

Conformément à l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité, les intervenants dans la procédure de ce marché doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché sera résilié de plein droit en cas de :

- décès du prestataire
- manquement imputable du prestataire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent marché.

Toutefois, les deux conditions de résiliations ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG –T.

ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX-DETAILS ESTIMATIF

DESIGNATION	QUANTITES	UNITES	Prix unitaire hors TVA	Prix total hors TVA)
			EN CHIFFRE	
Microsoft®OfficeProfessionalPlus 2013 en Open Licence Government	3	Unité		
Microsoft®Windows®ServerStandard 2012R2 en Open Licence Government	8	Unité		
Microsoft®Office Standard 2013 en Open Licence Government	30	Unité		
Microsoft®WindowsProfessional 8.1 Upgrade en Open Licence Government	33	Unité		
Microsoft®Windows®ServerCAL 2012 en Open Licence Government	33	Unité		
			TOTAL T.V.A. (20 %)	
			TOTAL T.T.C.	

DERNIERE PAGE

Appel d'Offres N° 8/2015 ayant pour objet : Achats des licences des logiciels en lot unique.

Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

<u>Le Prestataire</u>	<u>Le Maître d'ouvrage</u>
	